



ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division ressources humaines ; bureau condition du personnel de la marine.*

**INSTRUCTION N° 362/DEF/EMM/RH/CPM modifiant l'instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 (BOC, p. 3793 ; BOEM 557-1), relative aux uniformes et tenues dans la marine.**

*Du 23 juin 2006*

NOR D E F B 0 6 5 3 2 0 9 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Quatre annexes et quatre appendices.

*Texte abrogé :*

Opération à effectuer : Biffer l' instruction n° 362 /DEF/EMM/RH/CPM du 23 juin 2006 (BOC/PP 1, 2007, texte 26).

*Référence de publication :* BOC N°7 du 20 avril 2007, texte 3.

---

L' instruction n° 1 /DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 est modifiée comme suit :

1. Dans l'entre-deux barres.

1.1. Corriger les références a) et c) pour lire :

« a) Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 (*JO* n° 72 du 26, texte n° 1 ; BOEM 300\*) modifiée.

c) Décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 (*JO* n° 165 du 17, texte n° 9 ; BOEM 144 et 300\*).

1.2. Après la rubrique « Pièces jointes » ajouter la rubrique suivante :

« Texte abrogé : Circulaire n° 233/EMM/PL/ORG du 17 mai 1983 (BOC, p. 2455 ; BOEM 144). »

2. Dans le sommaire.

2.1. Remplacer le titre de l'article 7 par le titre suivant :

« 7. Coupe de cheveux, port de la barbe et/ou la moustache, ornements corporels visibles. »

2.2. Ajouter l'article 117 suivant :

« 117. Texte abrogé. »

3. Titre premier, chapitre I.

3.1. Remplacer l'article 7 par l'article 7 suivant :

« Article 7.

**Coupe de cheveux, port de la barbe et/ou de la moustache, ornements corporels visibles. »**

De l'état de militaire découle l'obligation pour le personnel de faire preuve quotidiennement d'une rigueur formelle adaptée. En outre, les nécessités de l'hygiène, de la sécurité et du port des effets et équipements spéciaux impliquent de fixer des limites à la longueur des cheveux, au port de la barbe et/ou de la moustache, des bijoux et autres ornements corporels.

## I. LA COUPE DES CHEVEUX.

L'aspect de la chevelure dépend essentiellement de la morphologie de chaque individu, de la contexture de sa chevelure et du soin qu'il apporte à leur entretien.

Sans toutefois faire abstraction de la mode, le personnel doit se garder de toute extravagance en matière de coiffure. Les colorations/décolorations voyantes de la chevelure ainsi que les mèches de couleur(s) vive(s) et non naturelle(s) de même que les coiffures excentriques sont à proscrire.

Pour le personnel masculin, s'il n'est guère possible de fixer dans le détail des normes d'application systématiques, les règles qui suivent donnent cependant des critères d'appréciation et des limites :

- l'épaisseur ne doit pas être telle que le bandeau de la coiffure réglementaire y laisse une marque ou provoque une saillie des cheveux ;
- la coupe doit être dégradée et, dans le cou, s'arrêter au plus bas à mi-chemin entre le niveau du bas de l'oreille et le col de la chemise ou le col amovible ;
- les pattes doivent être droites, de faible épaisseur et ne doivent pas s'étendre en dessous d'une ligne tracée à mi-hauteur de l'oreille.

Le crâne intégralement rasé n'est pas autorisé, sauf en cas de calvitie importante.

Pour le personnel féminin, les cheveux longs doivent être ramassés de manière à ne pas dépasser le bas du col de la chemise. Pour se faire, les accessoires de coiffure utilisés (barrettes, chouchous, élastiques, épingles à cheveux...) doivent rester discrets et en rapport avec la tenue militaire.

De plus, le personnel féminin affecté à terre est autorisé à porter une queue de cheval à partir du moment où celle-ci ne dépasse pas le bas du col de la chemise et que cela ne va pas à l'encontre des règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de la formation.

A tout moment, l'attention sera portée principalement sur l'aspect net et soigné de la coiffure et sur sa compatibilité avec le port des couvre-chefs réglementaires.

## II. LE PORT DE LA BARBE ET/OU DE LA MOUSTACHE.

La barbe et/ou la moustache doivent être de coupe correcte, d'aspect net et soigné.

Toutefois, le port de la barbe, peu compatible avec l'emploi de certains équipements, peut être interdit par le commandant de formation administrative.

Un militaire habituellement rasé n'est autorisé à se laisser pousser la barbe ou la moustache qu'à la faveur d'une absence de durée suffisante pendant laquelle il n'a pas à revêtir l'uniforme.

Le port du bouc, collier qui enveloppe la lèvre supérieure, est autorisé à la condition que l'intéressé y apporte le même soin que pour une barbe ou une moustache. En dehors de ces trois cas (bouc, barbe et/ou moustache), le reste du bas du visage doit être rasé.

## III. LES BIJOUX.

Le port de bijoux est compatible avec la tenue militaire dès lors qu'ils ne remettent pas en cause les notions de discrétion et de sobriété ainsi que les règles élémentaires de sécurité et d'hygiène en vigueur dans la marine.

Les boucles d'oreilles sont autorisées, pour le personnel féminin, dès lors qu'elles sont discrètes et ne dépassent pas de plus de 5 millimètres le bas du lobe de l'oreille. La multiplication de boucles d'oreilles sur une même oreille n'est pas permise.

Pour des raisons évidentes de sécurité, tous les piercings sont interdits.

Le port visible de bijoux et autres accessoires à connotation religieuse, philosophique ou politique est incompatible avec le port de l'uniforme.

Dans le cadre de cérémonies militaires ou de manifestations publiques, le commandement peut prescrire le retrait des bijoux s'il estime qu'ils sont incompatibles avec l'uniformité souhaitée pour la circonstance.

#### IV. LES TATOUAGES.

Les tatouages doivent être discrets et si possible non visibles.

#### V. LE MAQUILLAGE.

Le maquillage (visage, ongles) doit rester discret et naturel.

#### VI. LES LUNETTES DE SOLEIL.

Le port des lunettes de soleil, de forme classique et sans éléments décoratifs, est autorisé en service courant mais est interdit pour les prestations collectives ou d'honneur (exception faite pour les verres correctifs changeant de couleur avec la luminosité prescrits pour des raisons médicales). »

3.2. Ajouter les photos suivantes à la fin de l'article 7 :

*Figure 1.*



*Figure 2.*



*Figure 3.*



*Figure 4.*



*Figure 5.*



*Figure 6.*



*Figure 7.*



*Figure 8.*



*Figure 9.*



*Figure 10.*



*Figure 11.*



*Figure 12.*



#### 4. Chapitre II, article 10.

Remplacer le renvoi <sup>(2)</sup> en bas de page par le renvoi <sup>(2)</sup> suivant :

« <sup>(2)</sup> Instruction n° 131 /DEF/EMM/RH/CPM du 22 juillet 2004 (BOC, p. 4498 ; BOEM 111\*, 113 et 557-1). »

#### 5. Chapitre III.

##### 5.1. Article 15.

##### 5.1.1. Point XI. Manchon.

Ajouter après le 3<sup>e</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

« Les manchons comportent une ancre de marine dorée et brodée pour les officiers et officiers mariniers et une ancre rouge et brodée pour les quartiers-mâîtres et matelots. »

##### 5.1.2. Point XVI. Coiffure.

Supprimer la référence suivante :

« [ réf. décision n° 323/DEF/EMM/PL/ORA du 19 juillet 2002 (n.i. BO) ] »

##### 5.1.3. Ajouter le point XVIII suivant :

« XVIII. Plaquette nominative.

Le port de la plaquette nominative est autorisé. Elle se porte sur le côté gauche des tenues, en dessous de la barrette de décoration (et à gauche, au niveau de la poitrine, pour les tenues ne comportant pas de barrette de décoration). »

5.2. Article 16.

5.2.1. Point V. Chemises et chemisettes.

5.2.1.1. Ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa la phrase suivante :

« Elle est également portée avec le jersey à pattes d'épaules. »

5.2.1.2. Ajouter après le 4<sup>e</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

« Le port d'un tee-shirt blanc en col V est autorisé sous la chemisette dès lors qu'il n'est pas voyant. Le port de la chemisette avec le jersey à pattes d'épaules est également autorisé. »

5.2.2. Point VIII. Pattes d'épaules.

Ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa la phrase suivante :

« Elles comportent une ancre de marine dorée et brodée. »

5.2.3. Point X. Gants.

Ajouter à la fin de la 1<sup>re</sup> phrase la mention suivante :

« ou le blouson de service courant. »

6. Chapitre IV.

6.1. Remplacer l'article 19 par l'article 19 suivant :

« Article 19.

**Insignes.**

Les insignes pouvant être portés dans la marine sont les suivants :

I. Insigne métallique des forces de surface.

L'insigne métallique du personnel des forces de surface fait l'objet d'une instruction particulière.

II. Insignes spéciaux de l'aéronautique navale.

Les insignes spéciaux de l'aéronautique navale font l'objet d'une circulaire particulière.

III. Insignes attribués au personnel des sous-marins.

Les insignes attribués au personnel des sous-marins font l'objet d'une circulaire particulière.

IV. Insignes de spécialité ou groupe de spécialités du service général.

Les insignes de spécialité ou groupe de spécialités du service général et les conditions de port sont définis dans une circulaire particulière.

V. Insignes de certificats.

Les insignes de certificats et les conditions de port sont définis dans une circulaire particulière.



## VI. Insigne d'unité.

Le personnel affecté dans une formation interarmées ou interalliés (état-major, écoles, organismes interarmées, organismes à vocation interarmées ...) est autorisé à porter l'insigne de son unité. Cet insigne se porte sur le côté droit de la tenue en-dessous de l'insigne de certificat (ou autre) détenu par l'intéressé.

## VII. Insignes de béret.

### 1. Insignes de béret des fusiliers marins.

Les insignes de béret des fusiliers marins font l'objet d'une circulaire particulière insérée au BOEM 557-1.

### 2. Insigne du groupe des écoles du Poulmic.

**Figure 13.**



Un insigne de béret de couleur or et argent, représentant le motif symbolique du groupe des écoles du Poulmic, est porté par les élèves officiers et l'encadrement du groupe des écoles du Poulmic lors de la formation infanterie dispensée par ces écoles [ Décision n° 365/DEF/EMM/PL/ORA du 24 mai 1996 (n.i. BO) ].

### 3. Insigne de l'école des officiers du commissariat de la marine.

**Figure 14.**



*Projet validé, en cours de réalisation*

Un insigne de béret symbolisant l'école des officiers du commissariat de la marine (EOCM) est porté par les élèves de l'EOCM et l'encadrement de l'école pendant les exercices de formation militaire.

## VIII. Insignes spécifiques.

1. Insigne symbolisant le personnel des cercles et des foyers.

**Figure 15.**



Les officiers spécialisés de la marine de la spécialité « directeur de foyer » et le personnel des équipages de la flotte de la spécialité « assistant de foyer » en activité dans les cercles et foyers portent sur toutes les tenues (à l'exception de la chemise blanche, du jersey, du manteau, du caban et du blouson de service courant) du côté droit de la poitrine, un insigne métallique symbolisant les foyers.

Ils portent également un écusson brodé en fil jaune pour le personnel officier marinier et rouge pour le personnel équipage, indiquant « FOYERS » cousu, à la naissance du bras gauche, sur le veston et le manteau bleu.

Les marins des ports de la spécialité « assistant de foyer » portent également cet insigne (cf. titre V).

2. Insigne de donneur de sang bénévole.

Les titulaires du diplôme de donneur de sang bénévole (6) peuvent porter leur insigne sur le côté droit de la poitrine sur toutes les tenues où le port des barrettes de décorations est autorisé.

**Figure 16.**

Insigne niveau bronze		Femmes : 3 dons Hommes : 5 dons
Insigne niveau argent		Femmes : 45 dons Hommes : 75 dons
Insigne niveau or		Femmes : 60 dons Hommes : 100 dons

**Figure 17.**

Insigne niveau une palme		Femmes : 100 dons Hommes : 150 dons
Insigne niveau deux palmes		Femmes et hommes : 200 dons et plus

La remise d'un insigne, quelque soit son niveau, fait également l'objet de la remise du diplôme correspondant établi par l'établissement français du sang.

3. Insigne des marins pompiers de Marseille.

*Figure 18.*



Un insigne, défini comme suit : « écu au champ, rempli d'une mer d'azur agitée d'ondes d'argent, à deux haches d'incendie d'or passées en sautoir, chargées d'une ancre du même posée en pal, le tout surchargé en abîme d'un écusson d'argent à la croix d'azur » ; est porté par l'ensemble du personnel affecté au bataillon des marins pompiers de Marseille. Cet insigne se porte sur la tenue de sortie, côté droit de la poitrine [ Décision n° 1208/EMM/CAB du 27 décembre 1972 (n.i. BO) ].

4. Insigne de préparation militaire marine.

*Figure 19.*



Le personnel, titulaire du brevet de la préparation militaire marine, peut porter, jusqu'au grade de second maître inclus, un insigne métallique conforme au modèle présenté ci-contre.

Cet insigne est porté sur le côté droit de la poitrine en tenue de sortie et de cérémonie. »

6.2. Remplacer le renvoi <sup>(6)</sup> en bas de page par le renvoi <sup>(6)</sup> suivant :

« (6) Arrêté du 2 mai 2002 (JO n° 105 du 5 mai 2002, page 8715). »

7. Chapitre V.

7.1. Article 24.

Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Quand la tenue ne comporte pas les insignes complets ou miniatures, ceux-ci sont remplacés par des barrettes de décorations, portées sur le côté gauche de la poitrine. Le bas des barrettes de décoration est positionné au maximum à un centimètre au-dessus du bord supérieur de la poche si le vêtement en comporte une ou à la hauteur du sein gauche si le vêtement ne comporte pas de poche. En aucun cas, les barrettes de décorations ne doivent être fixées sur la poche. »

7.2. Article 26.

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« Les décorations françaises sont portées selon l'ordre prévu par l' instruction n° 201710 /DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 (BOC, p. 8299 ; BOEM 130, 144, 150 et 300\*). »

8. Titre II, chapitre II.

8.1. Article 35.

Dans le tableau, remplacer la ligne :

Chirurgiens-dentistes.	Violet-prune.
------------------------	---------------

Par la ligne suivante :

Chirurgiens-dentistes.	Gris-fer.
------------------------	-----------

9. Chapitre III.

9.1. Article 47.

Ajouter au début de l'article :

« Le port de la casquette et du tricorne des officiers généraux brodé machine est autorisé en toutes circonstances. »

10. Titre IV, chapitre premier.

10.1. Article 63.

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Ils portent en outre, pendant toute la durée de leur cursus de formation, un écusson brodé en fil jaune indiquant les mots « ECOLE DE MAISTRANCE » cousu, à la naissance du bras gauche, sur le veston et le manteau bleu ».

10.2. Ajouter la photo suivante à la fin de l'article 63 :

*Figure 20.*



11. Chapitre II.

11.1. Article 65.

Ajouter, après le 7<sup>e</sup> alinéa, les deux alinéas suivants :

« Les quartiers-mâtres et matelots portent un ruban légendé « marine nationale » ou au nom du bâtiment ou de la formation auxquels ils appartiennent.

La liste des légendes réglementaires et les conditions du port des rubans légendés sont fixées par circulaire ministérielle. »

12. Chapitre III.

12.1. Article 72.

**Second maître**

Remplacer la photo existante par la photo suivante :

*Figure 21.*



13. Chapitre IV.

13.1. Article 76.

Point II. Manchons des effets de service courant.

Remplacer la photo existante par la photo suivante :

*Figure 22.*



#### 14. Titre V.

##### 14.1. Article 79.

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Les quartiers-maîtres et matelots marins pompiers servant en tant que volontaires dans les armées portent quant à eux le bonnet de marin. »

##### 14.2. Article 80.

Après le 9<sup>e</sup> alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Les quartiers-maîtres et matelots musiciens portent la tenue des quartiers-maîtres et matelots des équipages de la flotte. »

##### 14.3 Article 81.

Remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les marins des ports de la spécialité assistant de foyer portent l'insigne métallique symbolisant les cercles et foyers (cf. article 19). Ils portent par ailleurs un écusson brodé en fil jaune pour le personnel officier marinier et rouge pour le personnel équipage, indiquant « FOYERS » cousu, à la naissance du bras gauche, sur le veston et le manteau bleu. »

#### 15. Titre VI, chapitre IV.

Remplacer le texte du chapitre, par le texte suivant :

« La tenue des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées fait l'objet de textes pris sous timbre DCSSA. »

#### 16. Chapitre VI.

Remplacer le texte du chapitre, par le texte suivant :

« La tenue des aumôniers fait l'objet d'un texte pris sous timbre EMA. »

#### 17. Titre VII.

##### 17.1. Chapitre II, article 99.

Remplacer la photo existante par la photo suivante :

**Figure 23.**



17.2. Chapitre III, article 115, point III.

Ajouter au début du 2<sup>e</sup> alinéa après le mot « lavallière » la mention suivante :

« (cravate souple avec deux larges boucles) ».

17.3. Ajouter l'article 117 suivant :

« Article 117 ;

Texte abrogé.

La circulaire n° 233/EMM/PL/ORG du 17 mai 1983 relative à la coupe de cheveux du personnel militaire féminin de la marine est abrogée. »

18. Remplacer les annexes I, II, III et IV et leurs appendices par les annexes et les appendices ci-joints :

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre, sous-chef d'état-major ressources humaines,*

Pierre DEVAUX.





Bulletin officiel des armées

Circonstances.	Cérémonie.								Soirée et dîner						Sortie.										Service courant.			
									Officiers				Majors / Officiers mariniers															
	Zones				FC				CT		FC	CT	FC	CT	FC			FCT			CT				FCT	FC	FCT	
Noméro de tenues	1	1B	2	2B	3	3B	4	4B	12	13	14	15	14	15	21	21B	22	23	23B	24	24B	25	25B	26	26B	28	34	35
Nœud papillon noir									X	X	X	X																
Cravate noire													X	X														
Ceinture textile bleu marine	X	X	X	X									X	X	X	X	X									X	X	X
Ceinture textile blanche					X	X	X	X										X	X	X	X	X	X	X	X			
Ceinture soie noire									X	X	X	X																
Gants cuir noir (6)															(6)	(6)	(6)	(6)	(6)								(6)	(6)
Gants blancs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X														
Foulard soie blanche									O		O																	
Arme blanche	X		X		X		X																					
Aiguillette (7)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			(8)	(8)	(8)	(8)	(8)							
Fourragère (7)	X	X	X	X	X	X	X	X							O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Décorations pendantes (9)	(8)		X		X		X								(8)											X	X	X
Décorations barrettes		(8)		X		X		X					X	X	(8)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décorations plaques/cravate (9)			X		X		X		X	X																		
Décorations miniatures									X	X	X	X																

O : Autorisé.  
 (1) Le port des sandalettes à l'intérieur des enceintes militaires avec les tenues 25 et 25 B peut être autorisé par le commandement territorial.  
 (2) Le port des chaussures type « bateau » peut être autorisé à titre facultatif par le commandant à bord des bâtiments.  
 (3) Sauf officiers et officiers mariniers avec troupes (souliers noirs).  
 (4) Le port de ces chaussures avec la tenue de service courant (34) et la tenue de sortie (21, 21 B, 22), par le personnel de quart à la coupée durant les périodes froides, est autorisé dans les circonstances de service courant, au port-base uniquement et sur décision du commandant d'unité (réglementation en vigueur). Pour des raisons d'esthétique, son port n'est pas envisagé dans d'autres circonstances.  
 (5) Le port d'un tee-shirt blanc (col en V) sous la chemisette blanche est autorisé, à condition qu'il ne dépasse pas la chemisette.  
 (6) Le port des gants cuir noir est facultatif avec les tenues de sortie 21, 21 B, 22, 23, 23 B, 34 et 35. Il peut néanmoins être imposé par le commandant (déplacement officiel, cérémonie en tenue de sortie... ).  
 (7) L'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément.  
 (8) Sur ordre de l'autorité supérieure.  
 (9) Le port en tenue 1, 1B, 2B, 3B et 4B des cravates, plaques ou écharpes de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.  
 Nota : a) Le port de la tenue 21 B est facultatif.  
 b) Le port sous la veste, de façon non visible, d'un pull-over ou d'un cardigan bleu marine ou noir en tenue bleue est toléré.

*APPENDICE I. 1*  
**CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TENUES**

TENUES DES OFFICIERS ET OFFICIERS MARINIERS MASCULINS.

**Caractéristiques générales.**

**Cérémonie.**

Seuls les officiers, les majors, les maîtres principaux et les premiers maîtres portent le sabre ou l'épée.

Numéro	Appellations	Zone
1	Manteau, bleu complet.	FC
2	Bleu complet.	FC
3	Tenue panachée (veston bleu, pantalon blanc).	FC
4	Blanc complet.	CT

Description sommaire.

Armes blanches, gants blancs, décorations (sur le veston, insignes complets ; sur le manteau, aucun insigne sauf ordre particulier des autorités supérieures, suivant les circonstances).

Tenues 1 bis à 4 bis.

Ni arme, ni décorations pendantes. Barrettes de décorations, fourragère.

Le port des tenues bis et, avec celles-ci, des cravates, plaques ou écharpes de LH et de l'ONM est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.

**Soirée et dîner.**

*Officiers.*

Numéro	Appellations	Zone
12	Spencer bleu, noeud papillon noir, plaque + cravate insignes, décorations miniatures. Spencer blanc, noeud papillon noir, plaque + cravate insignes, décorations miniatures.	FC
13	Spencer bleu, noeud papillon noir, décorations miniatures.	CT
14	Spencer blanc, noeud papillon noir, décorations miniatures.	FC
15		CT

Description sommaire.

Les tenues n° 12 et 13 : pantalon de soirée, chemise de soirée, noeud papillon noir, ceinture de soie noire, gants blancs, souliers vernis noirs, plaques, cravates et décorations miniatures.

Les tenues n° 14 et 15 : pantalon de soirée, chemise de soirée, noeud papillon noir, ceinture de soie noire, gants blancs, souliers vernis noirs et décorations miniatures.

Les officiers et les aspirants sous contrat court (OSC/C), ne disposant pas de la tenue de soirée sont autorisés à porter les tenues prescrites aux officiers mariniers (cf. paragraphe suivant) :

12 et 14 : tenue n° 14.

13 et 15 : tenue n° 15.

***Majors et officiers mariniers supérieurs.***

Numéro	Appellations	Zone
14	Tenue n° 22, chemise de soirée, noeud papillon noir, gants blancs.	FC
15	Veston blanc, pantalon bleu, chemise de soirée, noeud papillon noir, gants blancs.	CT
La fourragère n'est pas portée avec les tenues de soirée.		

Barrettes de décorations.

**Sortie.**

Numéro	Appellations	Zone
21	Manteau, bleu complet.	FC
21 B	Gabardine ou veste trois-quarts d'intempéries, bleu complet (facultative).	FC
22	Bleu complet.	FC
23	Tenue panachée (veste bleue, pantalon blanc).	FCT
24	Blanc complet.	CT
25	Short blanc.	CT
26	Chemisette blanche, pattes d'épaules, pantalon blanc, souliers noirs et chaussettes blanches.	CT
28	Tenue panachée (pantalon bleu, chemisette blanche, pattes d'épaules).	CT
Le personnel blessé aux jambes est autorisé à porter le pantalon au lieu du short lorsque celui-ci est prescrit.		

*Caractéristiques.*

Pas d'arme.

Tenues 21, 22, 23 : gants noirs facultatifs, barrettes de décorations sur le veston seulement.

Tenues 24, 25, 26, 28 : barrettes de décorations.

**Service courant.**

Numéro	Appellations	Zone
34 (1)	Pantalon bleu, chemise blanche (2), cravate noire, jersey avec manchons demi-souples.	FC
35	Pantalon bleu, chemise blanche à pattes d'épaules avec manchons demi-souples, cravate noire.	FCT
(1) Le port de la tenue 34 à l'extérieur des enceintes militaires est autorisé en tenue de sortie.  (2) Col de chemise rabattu sous le jersey.		

Les tenues de service courant communes à l'ensemble du personnel sont décrites en annexe IV.

Le port des effets spéciaux composant les tenues de travail du personnel de certaines spécialités est prescrit sur ordre du commandant.

**ANNEXE II  
COMPOSITION DÉTAILLÉE DES TENUES DES QUARTIERS-MAÎTRES ET MATELOTS  
MASCULINS.**

*Figure 25.*

Circonstances	Cérémonie.								Sortie.								Service courant (1).
	FC							CT	FC			FCT	CT			FCT	
Zones	1	1B	2	2B	3	3B	4	4B	21	22	22B	23	24	25	26	28	34
Bonnet	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Caban	X	X							X								
Blouson de service courant														O	O	O	O
Vareuse bleue	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X					
Vareuse blanche							X	X					X				
Col amovible	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Jersey avec pattes d'épaules																O	X
Pantalon bleu à pont	X	X	X	X					X	X	X					X	X
Pantalon blanc à pont					X	X	X	X				X	X		X		
Short blanc														X			
Chaussures basses noires (2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X (4) (5)	X	X	X
Chaussures de service courant de sécurité (4)									O	O	O					O	O
Mi-chaussettes noires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Bas blancs														X			
Chemisette blanche							X	X					X	X	X	X	
Jersey	X	X	X (3)	X (3)					X	X							
Tricot rayé	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X					X

Circonstances.	Cérémonie.								Sortie.								Service courant (1).
	FC							CT	FC			FCT	CT			FCT	
Zones	1	1B	2	2B	3	3B	4	4B	21	22	22B	23	24	25	26	28	34
Manchons demi-souples																	X
Insigne auto-agrippant														O	O	O	O
Cravate de marin	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X					
Ceinture bleue	X	X	X	X					X	X	X					X	X
Ceinture blanche					X	X	X	X				X	X	X	X		
Gants en simili cuir noir	O	O	O (3)	O (3)					O	O							O
Décorations pendantes	(3)		X		X		X		(3)								
Barrettes de décorations		(3)		X		X		X	(3)	X	X	X	X	X	X	X	
Fourragères	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	O	O	O	O	O	O	

O : Autorisé.  
 (1) Les autres tenues de service courant sont décrites en annexe IV.  
 (2) Le port des chaussures type « bateaux » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.  
 (3) Sur ordre.  
 (4) Le port des chaussures de service courant par le personnel de quart à la coupée durant les périodes froides est autorisé dans les circonstances de service courant, au port base uniquement et sur décision du commandant d'unité.  
 (5) Le port des sandalettes à l'intérieur des enceintes militaires avec la tenue 25 peut être autorisé par le commandement territorial.



*APPENDICE II. 1*  
**CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TENUES.**

TENUES DES QUARTIERS-MAÎTRES ET MATELOTS MASCULINS.

**Cérémonie.**

Numéro	Appellations	Zone
1	Caban, bleu complet.	FC
2	Bleu complet.	FC
3	Tenue panachée (pantalon blanc, vareuse bleue).	FC
4	Blanc complet.	CT

Caractéristiques.

En tenue n° 1 et 2, le jersey est porté sur ordre.

Aucune décoration sur le caban, sauf ordre particulier des autorités supérieures lors de cérémonie.

La tenue n° 4 comporte la chemisette au lieu du tricot rayé.

**Sortie.**

Numéro	Appellations	Zone
21	Caban, bleu complet.	FC
22	Bleu complet.	FC
22 B	Tricot rayé, bleu complet.	FC
23	Tenue panachée (pantalon blanc, vareuse bleue).	FCT
24	Blanc complet.	CT
25	Short blanc.	CT
26	Chemisette blanche, pantalon blanc.	CT
28	Tenue panachée, pantalon bleu, chemisette blanche.	FCT

Nota : Le personnel blessé aux jambes est autorisé à porter le pantalon au lieu du short lorsque celui-ci est prescrit.

Composition sommaire.

Tenue bleue : comporte le tricot rayé avec ou sans jersey.



Tenue panachée : il existe deux tenues panachées :

23 : pantalon blanc, vareuse bleue, tricot rayé, chaussures noires.

28 : pantalon bleu, chemisette blanche, chaussures noires.

Tenue blanche : comporte chemisette blanche au lieu du tricot rayé.

**Service courant.**

Numéro	Appellations	Zone
34	Jersey à pattes d'épaules, tricot rayé, pantalon bleu.	FC
Le port de la tenue 34 à l'extérieur des enceintes militaires est autorisé en tenue de sortie.		

Les tenues de service courant communes à l'ensemble du personnel sont décrites en annexe IV.

Le port des effets spéciaux composant les tenues de travail du personnel de certains spécialistes est prescrit sur ordre du commandant.

**ANNEXE III  
COMPOSITION DÉTAILLÉE DES TENUES DU PERSONNEL FÉMININ DE LA MARINE.**

*Figure 26.*

Circonstances	Cérémonie								Soirée et dîner								Sortie								Service courant					
									Officiers				Majors Officiers maritimes																	
	Zones				FC				CT				FCT				FC				FCT				CT				FCT	FC
Numéro des tenues	1	1B	2	2B	3	3B	4	4B	12	13	14	15	14	15	21	21B	22	23	23B	24	24B	25	25B	26	26B	28	34	35		
Tricorne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Manteau	X	X							O		O		O		X															
Gabardine ou veste trois-quarts intempéries																	X													
Blouson de service courant																							O	O	O	O	O	O		
Veste bleue	X	X	X	X	X	X							X		X	X	X	X	X											
Veste blanche (manches longues)							X	X						X						X	X									
Veste blanche (manches courtes) (1)								O												O	O			O	O	O				
Boléro bleu ou spencer									X		X																			
Boléro blanc ou spencer										X		X																		
Jupe longue bleue									X	X	X	X																		
Jersey avec pattes d'épaules																										O	X			
Jupe bleue (2)		X		X										X	X	X	X									X	O	O		
Jupe tissu bleu allégé																										O	O	O		
Pantalon bleu	X	O	X	O											O	O	O									O	X	X		
Pantalon tissu bleu allégé																										O	O	O		
Jupe blanche (2)						X		X						X				X	X	X	X			X	X					
Pantalon blanc					X	O	X	O										O	O	O	O			O	O					
Short blanc																						X	X							
Escarpins noirs		X		X					X	X	X	X	X		X	X	X	X		X					X	X	O	O		
Chaussures basses noires	X	O	X	O											O	O	O	O		O		X(3)		O		O	X	X		
Escarpins blancs						X(4)		X(4)						X					X		X				X					

Circonstances	Cérémonie								Soirée et dîner								Sortie								Service courant					
									Officiers				Majors Officiers maritimes																	
	Zones				FC				CT				FCT				FC				FCT				CT				FCT	FC
Numéro des tenues	1	1B	2	2B	3	3B	4	4B	12	13	14	15	14	15	21	21B	22	23	23B	24	24B	25	25B	26	26B	28	34	35		
Chaussures basses blanches					X(4)	O(4)	X(4)	O(4)											O	O			X(3)		O					
Chaussures service courant de sécurité (5)															O	O	O									O	O	O		
Bas ou collants		X		X		O		O	X	O	X	O	X	O	X	X	X	O	O	O	O			O	O	O	O	O		
Mi-chaussettes noires	X	O	X	O											O	O	O	O		O				O		O	X	X		
Mi-chaussettes blanches					X	O	X	O											O	O					O					
Bas blancs																						X	X							
Chemisier blanc à pattes d'épaule	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X	X	X						X	X		
Chemisier blanc de soirée									X	X	X	X	X	X																
Chemisette blanche (6)																						X	X	X	X	X				
Pattes d'épaule						X	X	X(7)	X	X(7)	X		X							X	X	X	X	X	X	X				
Manchons demi-souples																											X	X		
Cravate régente noire	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X	X	X						X	X		
Lavallière blanche									X	X	X	X																		

Bulletin officiel des armées

Circonstances	Cérémonie				Soirée et dîner								Sortie												Service courant			
					Officiers				Majors / Officiers mariners																			
Zones	FC				CT				FC	CT	FC	CT	FCT	CT	FC	CT	FCT	CT	FC	CT	FCT	CT	FC	CT	FCT	CT	FC	CT
Numéro des tenues	1	1B	2	2B	3	3B	4	4B	12	13	14	15	14	15	21	21B	22	23	23B	24	24B	25	25B	26	26B	28	34	35
Cravate noire nœud papillon (8)												X	X	X	X													
Ceinture textile bleu marine	X	O	X	O											O	O	O									O	X	X
Ceinture textile blanche					X	O	X	O							O			O	O	O	O	X	X	O	O			
Gants cuir noir (9)															(9)	(9)	(9)	(9)	(9)								(9)	(9)
Gants blancs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X														
Sac noir													O	O	O	O	O	O	O	O	O					O	O	O
Sac cuir noir de soirée									X	X	X	X																
Arme blanche	X		X		X		X																					
Aiguillette (11)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				(10)	(10)	(10)	(10)							
Fourragère (11)	X	X	X	X	X	X	X	X							O		O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Décorations pendantes	(10)		X		X		X								(10)													
Décorations barrettes		(10)		X		X		X					X	X	(10)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décorations plaque/cravate (12)			X		X				X	X																		
Décorations miniatures									X	X	X	X																

O : Autorisé

- (1) Dite « saharienne ». Cet effet est facultatif. Elle ne peut être portée qu'avec les jupes blanche ou bleue.
- (2) Le port de la jupe, lors de cérémonie, est soumis à l'appréciation du commandement qui doit s'attacher à préciser avant chaque cérémonie si le port de la jupe ou du pantalon est retenu. A bord des bâtiments, le port de la jupe n'est autorisé que pour se rendre à terre et pour les tâches de représentation.
- (3) Le port des sandalettes à l'intérieur des enceintes militaires avec les tenues 25 et 25B peut être autorisé par le commandement territorial.
- (4) Sauf officiers et officiers mariners avec troupes (chaussures ou escarpins noirs).
- (5) Le port des chaussures de service courant par le personnel de quart durant les périodes froides est autorisé dans les circonstances de service courant, au port base uniquement et sur décision du commandant d'unité. Le port des chaussures type « bateaux » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.
- (6) Le port d'un tee-shirt blanc (col en V) sous la chemisette blanche est autorisé, à condition qu'il ne dépasse pas de la chemisette.
- (7) Pattes d'épaules attenantes pour le spencer bleu.
- (8) Uniquement avec le spencer.
- (9) Le port des gants cuir noir est facultatif avec les tenues de sortie 21, 21 B, 22, 23, 23 B, 34 et 35. Il peut néanmoins être imposé par le commandant (déplacement officiel, cérémonie en tenue de sortie...).
- (10) Sur ordre de l'autorité supérieure.
- (11) L'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément.
- (12) Le port en tenue 1, 1B, 2B, 3B et 4B des cravates, plaques ou écharpes de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.

Nota : - Le port sous la veste, de façon non visible, d'un pull-over ou d'un cardigan bleu marine ou noir en tenue bleue est toléré.  
 - Le port des escarpins n'est pas autorisé avec le pantalon.  
 - Le port de la tenue 21 B est facultatif.



*APPENDICE III. 1*  
**CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TENUES.**

TENUE DU PERSONNEL FÉMININ DE LA MARINE.

**Cérémonie.**

Seuls les officiers, majors et officiers marinières supérieurs portent le sabre.

Numéro	Appellations	Zone
1	Manteau, ensemble bleu (pantalon).	FC
2	Ensemble bleu (pantalon).	FC
3	Tenue panachée (veste bleue, pantalon blanc).	FC
4	Ensemble blanc (veste blanche, pantalon blanc).	CT

Caractéristiques.

Gants blancs, sans sac noir, décorations (sur la veste bleue, insignes complets ; barrettes de décorations dans les autres cas), arme blanche pour les tenues 1, 2 et 3.

Aucune décoration sur le manteau (sauf ordre particulier des autorités supérieures en cas de revue ou d'inspection).

Le port d'une arme implique le port du pantalon.

La tenue du personnel féminin lors de défilés avec ou sans armes comporte obligatoirement le pantalon et les chaussures basses à lacets.

Le port de la jupe, lors de cérémonie sans défilé, est laissé à l'appréciation des commandants.

**Soirée et dîner.**

Officiers

Numéro	Appellations	Zone
12	Boléro (1) bleu, jupe longue bleue, lavallière blanche.	FC
13	Boléro (1) blanc, jupe longue bleue, lavallière blanche.	CT
14	Boléro (1) bleu, jupe longue bleue, lavallière blanche (2).	FC
15	Boléro (1) blanc, jupe longue bleue, lavallière blanche (2).	CT
(1) ou spencer		
(2) ou noeud papillon noir avec le spencer		

Les tenues 12 et 13 se portent avec plaques, cravates et décorations miniatures.

Les tenues 14 et 15 se portent seulement avec décorations miniatures.

Les officiers et les aspirants sous contrat court (OSC/C), ne disposant pas de la tenue de soirée sont autorisés à porter les tenues prescrites aux officiers mariniers (cf. paragraphe suivant) :

12 et 14 : tenue n° 14.

13 et 15 : tenue n° 15.

Majors et officiers mariniers supérieurs.

Numéro	Appellations	Zone
14	Tenue n° 22, avec jupe bleue, chemise de soirée, noeud papillon noir, gants blancs.	FC
15	Tenue n° 4B, avec jupe blanche, chemise de soirée, noeud papillon noir, gants blancs.	CT

La fourragère n'est pas portée avec les tenues de soirée. Barrettes de décorations.

**Sortie.**

Numéro	Appellations	Zone
21	Manteau, ensemble bleu (jupe ou pantalon).	FC
21 B*	Gabardine ou veste trois-quarts intempéries, ensemble bleu (jupe ou pantalon).	FC
	Ensemble bleu (jupe ou pantalon).	
22	Tenue panachée (veste bleue, jupe blanche) (1).	FC
23	Ensemble blanc (veste blanche, jupe blanche) (1).	FCT
24	Short blanc.	CT
25	Tenue blanche (chemisette blanche, jupe blanche) (1).	CT
26	Tenue panachée (chemisette blanche, jupe bleue) (1).	CT
28		CT
(1) Ou pantalon.		
* Tenue facultative.		

Caractéristiques.

Pas d'armes, sac à main noir (facultatif).

Tenues 21, 22, 23 : gants noirs facultatifs, barrettes de décorations sur la veste seulement.

Tenues 24, 25, 26, 28 : barrettes de décorations.

Le port du pantalon par le personnel féminin est autorisé à terre. A bord, la jupe n'est autorisée que pour se rendre à terre et pour les activités de représentation.

La veste blanche manches courtes, effet facultatif, peut être portée à la place de la chemisette blanche, avec la jupe uniquement.

**Service courant.**

Numéro	Appellations	Zone
34	Jupe ou pantalon bleu, chemisier blanc, cravate noire, jersey avec pattes d'épaules.	FC
35	Jupe ou pantalon bleu, chemisier blanc avec manchons demi-souples, cravate noire.	FCT

Le port de la tenue n° 34 à l'extérieur des enceintes militaires est autorisé.

Caractéristiques.

Pas de gants, sac noir (facultatif).

Les autres tenues de service courant sont décrites à l'annexe IV.

Le port des effets spéciaux composant les tenues de travail du personnel de certaines spécialités est présent sur ordre du commandant.



**ANNEXE IV  
COMPOSITION DES TENUES DE SERVICE COURANT COMMUNES À L'ENSEMBLE DU  
PERSONNEL DE LA MARINE.**

*Figure 27.*

Zones	FC		FCT		CT	
	101	102	103	104	105	105 B
Numéros des tenues	101	102	103	104	105	105 B
Blouson	X		X		O	O
Gant (simili) cuir noir	O		O			
Jersey avec pattes d'épaules	X	X				
Pantalon de service courant	X	X	X	X		
Short de service courant					X	X
Chaussures de service courant de sécurité	X	X	X	X	X	
Chaussures basses noires à lacet (1)	O	O	O	O	O	
Sandalettes						X
Chaussettes noires	X	X	X	X		
Bas blancs					X	
Tricot coton bleu (2) (3).	X	X	X	X		
Chemise ou chemisier de service courant	X	X	X	X	X (6)	X (6)
Chemisette de service courant ou chasuble de travail (3) (4)				O	O	O
Manchons demi-souples	X	X	X	X	X	X
Insigne auto-agrippant	X		X		O	O
Casquette, tricorne ou bonnet	X	X	X	X	X	X
Ceinture bleue	X	X	X	X	X	X
Sac en cuir noir (5)	O	O	O	O	O	O

O : Autorisé.

(1) En tenue de service courant, le port des chaussures basses noires peut être autorisé par le commandement.  
Le port des chaussures type « bateaux » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.

(2) A la diligence du commandement.

(3) Le port du tricot bleu en substitution de la chemise de service courant peut être autorisé avec le short ou le pantalon de service courant selon les modalités fixées par l'autorité maritime locale.

(4) La chasuble de travail bleue clair est facultative outre-mer, elle est réservée au personnel masculin.

(5) Uniquement pour le personnel féminin.

(6) La chemise se porte manches longues retroussées.



*APPENDICE IV. 1*

***CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TENUES COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA MARINE.***

Numéro	Appellations	Zone
101	Tenue de service courant avec jersey et blouson.	FC
102	Tenue de service courant avec jersey.	FC
103	Tenue de service courant avec blouson.	FCT
104	Tenue de service courant (peut être portée manches retroussées).	FCT
105	Tenue de service courant avec short (peut être portée manches retroussées).	CT
	Tenue de service courant avec short et sandalettes (peut être portée manches retroussées).	
105 B		CT